



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles de musique

Question écrite n° 16655

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des professeurs animateurs de musique diplômés de la Fédération nationale des centres musicaux ruraux (FNCMR). Alors que la formation dispensée par la FNCMR a longtemps bénéficié d'une large reconnaissance, la création du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) a débouché sur une remise en cause de la situation professionnelle des intéressés, dans leurs relations avec les collectivités territoriales notamment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités d'équivalence, partielle ou totale, qui existent à ce jour entre le diplôme précité et le DUMI et les dispositifs qu'elle compte mettre en place pour permettre aux personnes concernées de voir leur qualification reconnue.

Texte de la réponse

Le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) a pour objectif de donner à des musiciens ayant une qualification professionnelle une formation spécifique à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler dans le cadre des écoles élémentaires et préélémentaires, en collaboration avec les instituteurs. Il est délivré à l'issue d'une formation de 1 500 heures, sur deux années, dispensée par les centres de formation de musiciens intervenants (CFMI) sous contrôle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture et de la communication et situés auprès d'une université, d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique. Le DUMI a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique au niveau III, par arrêté du 3 octobre 1997. La spécificité du DUMI est clairement définie au regard d'une fonction d'enseignement au sein du milieu scolaire et ne saurait être confondue avec celle du diplôme de professeur animateur de musique délivré par la Fédération nationale des centres musicaux ruraux. Les représentants de cette fédération ont été reçus à plusieurs reprises par les services du ministère de la culture et de la communication. Il leur a été confirmé qu'il n'était pas envisagé de reconnaître une équivalence entre ces deux diplômes. Toutefois, des possibilités d'accès au DUMI sont offertes aux personnes diplômées par la fédération des centres musicaux ruraux. En effet, plusieurs CFMI ont mis en place, depuis plusieurs années, un système de formation continue diplômante destinée aux enseignants en poste. Les diplômés de la fédération des centres musicaux ruraux peuvent obtenir, par cette voie, le diplôme universitaire de musicien intervenant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16655

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3685

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5833